

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Vendredi 24 septembre 2010
8 L'audience est présidée par la juge Steiner
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 J'aimerais d'abord prier le greffier d'audience d'annoncer l'affaire.
14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame la Présidente.
15 Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
16 *Bemba Gombo*. Référence : ICC-01/05-01/08.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
18 Je vous souhaite à tous la bienvenue cet après-midi lors de cette audience, en
19 particulier à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
20 Je vais demander à l'Accusation puis à la... puis à la Défense de présenter leurs
21 équipes respectives.
22 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation est représentée aujourd'hui
23 par Jean-Pierre Badibanga, Hesham Mourad, Frédérique Besse, gestionnaire du
24 dossier, et moi-même, Petra Kneuer, premier substitut du Procureur.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
26 Les représentants légaux des victimes.
27 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Représentants légaux des victimes qui
28 sont représentés cet... cet après-midi par M^{me} Caroline Walter, conseil associé,

1 M. Orchlon Narantsetseg et Paolina Massida, conseil principal.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avant la Défense,
3 les représentants du Greffe, s'il vous plaît. Je vous prie d'accepter mes excuses.

4 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente. Sur le banc du Greffe
5 avec moi aujourd'hui, il y a Chi Wang, juriste au sein de mon cabinet, ainsi que
6 Dahirou Sant-Anna, juriste coordinateur, et également Cyril Laucci qui est juriste
7 au sein du Bureau du Greffier, et donc moi-même, Marc Dubuisson, directeur des
8 services de la Cour qui représente Silvana Arbia, le Greffier.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention en*
10 *français*) Merci.

11 La Défense, s'il vous plaît.

12 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, Mesdames les juges, à côté de moi, M^e Aimé
13 Kilolo, conseil assistant... associé, plutôt, notre conseiller juridique, Kate Gibson, et
14 le gestionnaire du dossier habituel, Jean Jacques Kabongo, et moi-même,
15 M^e Nkwebe Liriss.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 M^e Douzima, représentant légal des victimes, ne s'est pas présentée. Je vous en
18 prie.

19 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président. Je suis
20 M^e Marie-Edith Douzima Lawson, l'une des représentantes légales des victimes.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
22 L'ordre du jour de l'audience d'aujourd'hui prévoit notamment des questions liées
23 à la préparation du procès. Les... le point principal concerne la dernière écriture de
24 l'Accusation — écriture 891 —, où le Procureur a mis à jour la liste de ses témoins.
25 La Chambre composée par moi-même, mes collègues Aluoch et Ozaki ont effectué
26 une analyse, et nous sommes arrivées à la conclusion que si on maintient les
27 choses en l'état, sur la base de l'écriture 891 et de ses annexes, le procès ou la... les
28 témoins... la présentation des témoins devrait durer 546 heures. Et sur la base de

1 nos calculs — le calcul effectué par la Chambre —, eh bien, en moyenne, il faudrait
2 en moyenne 34 semaines pour entendre les témoins de l'Accusation.

3 Si nous octroyons la même longueur de temps à l'équipe de la Défense, cela
4 signifiera qu'il faudra plus d'une année pour que l'Accusation puisse présenter et
5 interroger ses témoins.

6 Alors, la première question que je voudrais poser à la Chambre est la suivante — à
7 l'équipe de... de l'Accusation : premièrement, est-ce qu'il est possible de réduire la
8 durée de la présentation de sa cause, la durée de l'interrogatoire de chacun des
9 témoins ? La Chambre note qu'en moyenne l'interrogatoire prendra 13 heures. À
10 l'expérience de la Chambre dans les deux affaires suivantes, il semble que cela soit
11 un petit peu surestimé.

12 J'aimerais d'abord entendre l'Accusation. Est-ce que l'Accusation est en mesure
13 d'annoncer sa position à la Chambre ? Est-ce qu'il y aurait la possibilité de réduire
14 le nombre de témoins ou la durée de l'interrogatoire de ces témoins et de... et des
15 experts — si l'on prend en compte le rapport qui a été déposé ?

16 Donc, je voudrais tout d'abord entendre l'Accusation sur cette question.

17 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 J'aimerais tout d'abord expliquer de quelle manière nous sommes arrivés au calcul
19 que nous avons proposé à la Chambre. Notre approche a été réaliste, c'est-à-dire
20 que nous ne... ou holistique (*se corrige l'interprète*), c'est-à-dire que nous n'avons
21 pas limité notre calcul à examiner simplement les paramètres, les questions, les
22 objections éventuelles, nous avons... et l'Accusation estime que vous souhaiteriez
23 que nous reconsidèrerions, à la lumière de ce qui est fait dans l'affaire *Katanga*...
24 calculer la durée d'interrogatoire des témoins en excluant certains facteurs. Ces
25 facteurs seraient, de notre point de vue, les objections, les arguments juridiques,
26 les problèmes techniques potentiels, et dans notre affaire, d'après nous,
27 l'interprétation pour les témoins sango. Il y aurait une interprétation en relais.
28 Nous excluons également le contre-interrogatoire, l'interrogatoire

1 complémentaire et les questions posées par l'OPCW ou les représentants légaux
2 des victimes.

3 Dans l'affaire *Katanga*, l'on utilise un système qui permet de calculer le temps qui
4 est utilisé par l'Accusation, donc le Greffe mesure ce temps, et ensuite, on arrête la
5 montre lorsque d'autres arguments entrent en compte. Nous pourrions choisir la
6 même approche.

7 Nous souhaiterions également que votre Chambre examine la chose suivante :
8 nous avons de nombreux témoins vulnérables. Et d'après notre expérience dans la
9 phase d'enquête, nous avons constaté que pour ces témoins il leur faut un certain
10 temps avant de raconter leur histoire, en particulier lorsqu'ils ont été victimes. En
11 plus, nous avons une affaire plutôt complexe si on la compare à l'affaire *Katanga*.
12 D'abord, il y a la durée du conflit, cinq mois par rapport à une journée dans
13 l'affaire *Katanga*, et au plan géographique, ce conflit s'étant sur l'ensemble de la
14 République centrafricaine.

15 Nous proposerions à la Chambre, étant données ces considérations... nous
16 proposerions de réduire notre calcul de 50 pour cent.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous
18 réduiriez votre calcul de 50 pour cent. Si je comprends bien, cela dépend de
19 l'approche suivie par la Chambre en ce qui concerne le format de l'interrogatoire
20 par l'Accusation, ou de toute interférence vis-à-vis de l'interrogatoire lui-même.

21 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, Madame le
22 Président.

23 Si l'on tire les leçons de l'affaire *Katanga*, nous pensons que c'est la manière la plus
24 nette de calculer la durée du... de l'interrogatoire, donc que l'on utilise le système
25 de la montre que l'on arrête. Il est toujours très difficile, sinon, de faire des calculs
26 et de prévoir toutes les éventualités.

27 Donc, nous proposerions de réduire les 546 heures prévues actuellement de
28 50 pour cent et de limiter le calcul à l'interrogatoire pur et simple de... du témoin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Bon, il s'agit simplement d'un exercice que nous menons ici pendant cette
3 conférence de mise en état pour que la Chambre puisse disposer des éléments lui
4 permettant de déterminer la méthodologie à utiliser pendant l'interrogatoire des
5 témoins. La Chambre remarque également que, par exemple, l'Accusation
6 présente 12 témoins victimes de viols.

7 Est-ce qu'on ne pourrait pas réduire le nombre de ces témoins pour éviter de...
8 d'entendre des témoignages trop répétitifs ?

9 Autre point : la Chambre remarque qu'il y a quatre témoins qui fournissent un...
10 une... des éléments de preuve globaux donnant une vue générale, et puis,
11 également, des témoins de contexte sur les modes de responsabilité, si l'on prend
12 les écritures 891 et 793, annexe C.

13 Les parties pourraient peut-être être encouragées à se concentrer sur les questions
14 véritablement discutables, de manière à éviter, là aussi, des témoignages trop
15 répétitifs.

16 À cet égard, la Chambre a à l'esprit ce qui avait été dit le 4 octobre 2010,
17 c'est-à-dire que les parties puissent présenter une liste de requêtes sur les faits
18 agréés et que l'on...

19 Et j'aimerais maintenant écouter l'Accusation et la Défense à ce sujet.

20 M. BADIBANGA : En ce qui concerne cette question des éléments sur lesquels la
21 Défense et l'Accusation sont d'accord, nous sommes pour le moment dans le cadre
22 d'échanges avec l'équipe de la Défense. Nous avons eu quelques échanges par
23 courriel et nous avons convenu d'ores et déjà de nous rencontrer aujourd'hui
24 même à l'issue de cette audience pour avancer sur cette question. Nous espérons
25 donc pouvoir fournir à la Chambre dès la semaine prochaine, probablement, les
26 points sur lesquels nous aurons réussi à nous entendre.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

28 Est-ce que la Défense a quelque chose à ajouter sur ce point ?

1 M^e NKWEBE : Non, Madame la Présidente, sauf que les points sur lesquels nous
2 sommes d'accord ne sont pas si nombreux.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 La Chambre aimerait poser des questions à l'Accusation, mais, si vous le
5 souhaitez, l'Accusation peut présenter une réponse à ces... à ces questions par
6 écrit. Elle n'est pas tenue à donner ces réponses ici pendant cette conférence de
7 mise en état.

8 Première question : en ce qui concerne l'écriture 891, est-ce qu'il serait possible ou
9 plus efficace pour la présentation des éléments de preuve de prévoir que les
10 experts, les témoins experts soient convoqués en premier lieu ? Par exemple, en ce
11 qui concerne les crimes de genre, nous avons d'abord les témoins et puis, ensuite,
12 l'expert sur la violence sexuelle ; même chose en ce qui concerne les témoins
13 devant présenter le contexte et la situation globale. Est-ce qu'il ne serait pas plus
14 efficace d'entendre ces experts de contexte d'abord, avant les témoins eux-mêmes ?
15 S'agissant du regroupement des témoins de la situation globale, s'il y a des
16 témoins devant corroborer ce qui a déjà été dit, peut-être que l'Accusation pourrait
17 envisager de les regrouper. Par exemple, je citerais le témoin 0073 qui viendrait
18 corroborer les éléments de preuve présentés par le témoin 0042, en tout cas,
19 d'après ce que dit l'écriture 793. Et c'est la même chose dans... par exemple, pour
20 ce qui est de 793, annexe C. Par ailleurs, d'après la liste, nous voyons qu'il y a des
21 témoins qui viennent parler des pillages, donc qui viennent donner des éléments
22 de preuve en ce qui concerne les pillages — les témoins 0108, 0110, 0112, qui ont
23 été séparés. Il y a certaines questions, s'agissant de la dernière requête de
24 l'Accusation, qui pourraient être réexaminées pour aider la Chambre à réduire la...
25 le nombre de témoignages et la... pour limiter la présentation d'éléments de
26 preuve par l'Accusation.

27 Est-ce que l'Accusation souhaiterait répondre à cela par écrit ? Si tel est le cas, eh
28 bien, vous avez jusqu'à vendredi pour éventuellement faire des nouvelles

1 propositions à ce sujet à la Chambre.

2 Est-ce que la Défense a quelque chose à ajouter à ce sujet ?

3 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, nous sommes totalement d'accord avec
4 vous, en espérant que vous nous donnerez l'opportunité de répondre à la
5 proposition que vous fera, le vendredi, l'Accusation.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La nouvelle
7 proposition de l'Accusation pourrait peut-être faire l'objet de la prochaine
8 conférence de mise en état, mais enfin, la Chambre va analyser votre requête. Il
9 n'est peut-être pas nécessaire de fournir une réponse formelle puisque nous
10 aurons une nouvelle conférence de mise en état, bien entendu, avant de fixer la
11 date de début du procès.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 Les représentants légaux des victimes ont-ils quelque chose à ajouter sur ce point ?

14 M^{me} MASSIDDA : Non, Madame la Présidente. Peut-être, seulement, une
15 information pour la Chambre : nous allons déposer au plus tard lundi matin une
16 demande pour écouter un témoin par vidéoconférence, et c'est une demande qui a
17 déjà été discutée avec le Bureau du Procureur qui supporte cette demande, et
18 concerne le témoin 108.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Maître Douzima ?

21 M^e DOUZIMA LAWSON : Je n'ai rien de particulier à ajouter.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 Deuxième point à l'ordre du jour : le problème de la langue que les témoins
24 utiliseront. L'Accusation a indiqué l'année dernière, lors de la conférence de mise
25 en état du 7 octobre 2009, que la plupart des témoins témoigneraient en sango et
26 en swahili, mais certains également en lingala, peut-être. Le Greffier a fourni des
27 informations en ce qui concerne la possibilité de fournir une interprétation en
28 sango et son aide... dans l'écriture 709 en date du 26 février... 2010 — pardon. La

1 Chambre demande maintenant à l'Accusation, si possible, de fournir une mise à
 2 jour s'agissant des langues qui seront utilisées par les témoins. Et nous
 3 souhaiterions ensuite avoir une information de la part du Greffe sur la possibilité
 4 de fournir aux témoins l'interprétation nécessaire ou la traduction nécessaire.

5 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, l'Accusation a
 6 préparé une liste que l'Accusation est prête à partager avec les témoins et les
 7 parties, ainsi qu'avec la Chambre. Nous pouvons également l'envoyer après la
 8 conférence de mise en état par e-mail.

9 Nous n'allons pas tout lire, mais, en tout cas, nous avons 14 témoins qui vont
 10 témoigner en sango, nous avons un témoin qui témoignera en lingala et les autres
 11 témoigneront en anglais et français.

12 Pour ce qui est de la... du processus de familiarisation, nous avons déjà donné
 13 cette information à l'Unité des victimes et des témoins il y a quelque temps. En
 14 outre, en tant que sauvegarde, nous avons fourni l'information en ce qui concerne
 15 la langue maternelle du témoin... et que cela pourrait représenter une deuxième
 16 langue si le témoin exprimait la préférence de ne pas utiliser la langue annoncée
 17 pour une raison ou pour une autre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 19 Le Greffe, s'il vous plaît.

20 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

21 Alors, effectivement, le Greffe a eu l'opportunité de pouvoir recruter des
 22 interprètes dans la langue sango, de pouvoir effectivement les former, et nous
 23 disposons aujourd'hui d'interprètes de qualité pouvant nous assister durant les
 24 débats et durant le procès. D'ailleurs, dès aujourd'hui, d'ailleurs, vous avez
 25 l'opportunité de pouvoir, si le cœur vous en dit, suivre le débat en sango — depuis
 26 ce jour.

27 Effectivement, il s'agit cependant là de ressources limitées. Il n'existe pas, je vais
 28 dire, sur le marché, des interprètes en langue sango pour une interprétation

1 simultanée. Donc, je vais dire, les ressources seront limitées, ce qui veut dire, très
 2 clairement aussi, que les capacités du Greffe seront assez strictes quant à
 3 l'assistance non seulement de la Chambre mais également l'assistance du procès.
 4 Le problème que nous rencontrons aujourd'hui, c'est un problème qui est lié à la
 5 familiarisation. Dans le cadre de la familiarisation, nous allons préparer des CD à
 6 l'avance, donc on prendra le texte, il sera donc interprété et ainsi disponible à
 7 l'écoute pour les témoins pendant la phase de familiarisation.

8 Vu les ressources limitées du Greffe, effectivement, nous allons essayer
 9 qu'uniquement le témoin bénéficie de ce support-là. Nous garderons simplement,
 10 alors, un interprète, je vais dire, comme on dit en anglais, qui sera *on call*, donc,
 11 qu'on pourra appeler en cas de besoin pour des questions spécifiques, mais,
 12 normalement, c'est ainsi que nous procéderons pour la familiarisation.

13 Quant à la préférence du témoin, effectivement, c'est un sujet, effectivement,
 14 parfois délicat puisqu'on a pu voir dans d'autres affaires que les témoins qui,
 15 malgré qu'ils se soient préparés pendant la familiarisation avec une langue bien
 16 précise, décident pour une multitude de raisons de... quand ils comparaissent à
 17 l'audience, d'utiliser une autre langue. Donc, ça, nous demanderons,
 18 effectivement, que cela soit respecté, que la langue qui a été annoncée et pendant
 19 laquelle s'est préparé le témoin soit la langue qui soit effectivement utilisée à
 20 l'audience.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
 22 Dubuisson, si j'ai bien compris, nous... nous disposons d'interprètes sango, d'ores
 23 et déjà, qui sont prêts à suivre les audiences. Les mêmes interprètes ne sont pas
 24 disponibles pour le processus de familiarisation ; est-ce qu'il y a une raison pour
 25 cela ?

26 M. DUBUISSON : Il s'agit principalement, donc, des capacités que nous avons à
 27 notre disposition en fonction d'un budget bien précis. Donc, nous avons
 28 effectivement un maximum d'interprètes formés pour des cabines, donc,

1 c'est-à-dire, qui ont, je vais dire, une capacité de travail en simultané. Les
 2 interprètes qui sont dans cette audience sont des personnes qui doivent faire face à
 3 beaucoup plus de pression, devoir travailler beaucoup plus rapidement. C'est un
 4 travail bien précis. Bien entendu, il y a toujours, et nous avons effectivement cette
 5 ressource, il y a bien sûr ce qu'on appelle des assistants linguistiques qui peuvent
 6 bien sûr travailler, qui sont d'ailleurs principalement les gens qui ont été utilisés
 7 lors des enquêtes. Ces personnes-là sont toujours là, mais effectivement, ici, à La
 8 Haye, les personnes, bien souvent, sont les mêmes. Et donc, effectivement, si un
 9 support doit être apporté pour la familiarisation, ce sera effectivement une
 10 ressource moindre pour les procès, sachant qu'il y a un certain nombre
 11 d'interprètes par cabine, qu'effectivement, si on peut en avoir plusieurs, on peut
 12 avoir un roulement plus grand et donc pouvoir faire éventuellement des
 13 audiences plus longues, *et cætera*. Ça limite aussi cette capacité-là.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 15 Par rapport au lingala ?

16 M. DUBUISSON : Alors, pour le lingala, bien entendu, nous avons déjà les
 17 ressources maison. Cependant, pour le lingala, nous savons que ces ressources
 18 sont utilisées essentiellement dans un autre procès, une autre affaire, et donc là il
 19 suffit de nous arranger au point de vue des calendriers pour avoir des témoins qui
 20 n'utilisent pas la même langue le même jour.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 L'Accusation a-t-elle quelque chose à rajouter sur ce point ?

23 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente, Madame
 24 les juges.

25 De fait, nous avons deux observations. Premièrement, nous suggérons à la
 26 Chambre de mener un test de... d'interprétation en sango. Et puis, pour répondre à
 27 M. Dubuisson — c'est mon second point —, j'aimerais indiquer à la Chambre que
 28 l'Accusation se réunit avec l'Unité des victimes et des témoins et le STIC pour

1 parler du processus de familiarisation des témoins selon la perspective
 2 d'interprétation vers le sango pour les témoins ou du sango pour les témoins.
 3 Nous sommes arrivés à la conclusion que nous allons travailler avec des
 4 enregistrements de manière pratique. Et puis, nous avons souligné le fait que la
 5 situation, en particulier des... de 12 des 14 témoins sango sont des témoins
 6 victimes de violences sexuelles et se retrouveront ici dans un environnement
 7 totalement nouveau pour eux. Certains ont un niveau d'éducation limité, certains
 8 d'autres sont analphabètes, et donc nous proposerions de commencer à diffuser
 9 l'enregistrement avec la présence d'un interprète. Et dès que l'on se rendra compte
 10 que l'enregistrement est acceptable pour le témoin, alors le témoin, en présence
 11 d'un agent de l'Unité des victimes et des témoins pour l'assister, écouterait
 12 l'enregistrement, et s'il y avait des difficultés de compréhension, à ce moment il
 13 bénéficierait de l'aide d'un interprète.

14 Donc, autre chose, c'est que nous comprenons que la langue nationale de la
 15 République centrafricaine est le sango. En tout cas, les gens là-bas... et ce n'est que
 16 récemment que le sango s'est développé à l'université comme un langage officiel...
 17 comme une langue officielle. Donc, peut-être que certains des témoins ne
 18 comprendront pas nécessairement un haut registre d'interprétation en sango.
 19 Merci, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
 21 Dubuisson, quelques commentaires ?

22 M. DUBUISSON : Le pouvoir du Greffier, effectivement, est de veiller au bien-être
 23 du témoin, pas uniquement pour une question de langue mais également pour un
 24 soutien... un soutien psychologique. Si on parle précisément de 12 témoins qui
 25 sont des victimes d'actes de violences sexuelles, donc, pour ça, il y a des
 26 spécialistes ici, et nous avons des spécialistes maison. Bien entendu, ces
 27 spécialistes maison seront présents. J'en conviens que s'ils doivent intervenir, ils ne
 28 pourront pas s'exprimer. Or, la communication sera primordiale. Et dans ce cas,

1 effectivement, il y aura la possibilité pour l'intéressé... pour l'intéressé qui sera
2 présent de pouvoir appeler quelqu'un qui viendra faciliter la communication.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

4 En principe, donc, je crois que nous pouvons avoir confiance « en le » Greffe et que
5 le processus de familiarisation des témoins suivra son cours, en particulier la... la
6 familiarisation des témoins victimes de violences sexuelles. Et la Chambre prend
7 note du fait que l'Accusation est d'ores et déjà en contact avec le Greffe pour
8 faciliter ce processus et le rendre plus à même.

9 La Défense a-t-elle quelque chose à rajouter sur ce point ?

10 M^e NKWEBE : (*Intervention inaudible : microphone fermé*)

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants
12 légaux ?

13 Donc, notre prochain point à l'ordre du jour, ce sont les écritures... l'écriture 793 de
14 l'Accusation dans laquelle l'Accusation indique qu'elle entend présenter une
15 requête pour l'admission ou la recevabilité des documents de Chambre avant le
16 début du procès. La Chambre aimerait donc entendre de l'Accusation si celle-ci a
17 d'ores et déjà décidé de la question avant... bien avant donc le début du procès et
18 quand.

19 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Mesdames les
20 juges, afin d'assurer une conduite efficace du procès et éviter toute perte de temps
21 inutile, l'Accusation révisera, comme elle est en train de le faire, sa cause de temps
22 en temps et s'efforcera de ne... d'éviter les doublons. Cette révision se fera en
23 respectant l'obligation de... qui incombe à l'Accusation de démontrer sa cause
24 selon certaines normes. Alors, à cette fin, nous proposons d'abord qu'à des délais
25 appropriés pendant le procès l'Accusation solliciterait la présentation de
26 documents de Chambre ; deuxièmement, présenter une requête à la fin de la
27 présentation de sa cause pour l'admission de documents qui n'avaient pas été
28 admis précédemment. Et puis, troisième point, l'Accusation sollicite de la

1 Chambre qu'elle adopte et suive les pratiques élaborées et établies par la Chambre
 2 de première instance II, à savoir la conduite de... pour ce qui concerne la conduite
 3 du procès, des témoignages conformément à la règle 140 — décision n° 1665,
 4 paragraphes 101 et 102, demandant aux parties d'envoyer le matériel proposé afin
 5 de solliciter l'avis de la partie opposée ; idée de la responsabilité de la partie en
 6 question, de s'assurer que la partie opposée dispose du temps nécessaire pour
 7 faire part de ses observations.

8 L'Accusation demande donc à la Chambre d'accepter cette procédure qui régulera
 9 les limites de temps et de délai de présentation des éléments d'une partie à l'autre.

10 Merci.

11 M^{me} LE JUGE ALUOCH (*interprétation de l'anglais*) : Madame Kneuer, est-ce que
 12 vous êtes en train de nous dire quelque chose de différent de votre écriture 793,
 13 paragraphe 12 ? C'est bien cela que j'ai compris ?

14 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le juge.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 Je demande à la Défense si elle est prête à nous faire part de son point de vue sur
 17 cette requête. Ou est-ce que la Défense souhaite disposer d'un peu plus de temps
 18 et nous présenter ces observations par écrit ?

19 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, dès l'instant où l'Accusation dit que c'est
 20 une requête qui est totalement différente de l'écriture 793, je crois, nous
 21 souhaiterions qu'elle fasse cette requête par écrit. Cela nous permettrait d'y
 22 répondre également par écrit.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation
 24 voit-elle une quelconque objection à présenter cette requête par écrit ?

25 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Aucune, Madame le juge Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Donc,
 27 l'Accusation présentera sa requête par écrit d'ici à...

28 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Vendredi de la semaine prochaine ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vendredi,
2 d'accord.

3 Les représentants légaux et la Défense disposeront d'une semaine pour répondre
4 — une semaine à compter de la date de la notification.

5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 La Chambre a reçu aujourd'hui un courriel du représentant de l'OPCV,
7 M^e Massidda, au nom des représentants légaux des victimes, une écriture
8 informant que les représentants légaux ont d'ores et déjà été notifiés d'une
9 rédaction... d'une — pardon — version expurgée de l'écriture 894 qui est la
10 demande de la Défense aux fins d'un... d'une ordonnance de correction et de
11 reclassification du second document amendé. M^e Massidda demande que les
12 représentants légaux puissent disposer d'une version non expurgée,
13 conformément à la décision de la Chambre de première instance III du 30 juin
14 2010. La Chambre de première instance rappelle que dans sa décision, qui est
15 l'écriture 807, elle ordonnait au Greffe de notifier aux représentants légaux des
16 victimes une série de documents, y compris le tableau des éléments de preuve à
17 charge, le résumé des éléments de preuve et des documents qui sont liés, et la
18 version non expurgée du second document amendé qui reprend les charges.

19 Au vu de cette décision et conformément à la règle 23 *bis* du Règlement de la Cour,
20 la Chambre demande au Greffe de notifier immédiatement aux représentants
21 légaux des victimes pour cette affaire la demande de la Défense sollicitant un
22 ordre de modification et de reclassification de la... du second document amendé
23 contenant les charges de l'écriture 894 considérée comme confidentielle. Étant
24 donné que les représentants légaux des victimes ne seront en mesure que
25 d'évaluer les versions non expurgées immédiatement, la Chambre autorise les
26 représentants légaux à pouvoir rendre leurs commentaires d'ici le 29 septembre.
27 À l'Accusation de répondre à la requête de la Défense d'ici au 28 septembre
28 2010 — délai revu à la baisse donc.

1 Pour finir, concernant la requête de l'Accusation pour l'approbation des experts
 2 proposés et pour la demande d'un délai supplémentaire de présentation d'un
 3 rapport d'expert, écriture 856 du 23 septembre 2010, conformément à la règle 34 de
 4 la Cour, la Chambre raccourcit les délais de réponse pour la Défense et l'établit au
 5 vendredi 1^{er} octobre 2010.

6 Y a-t-il des questions ou des doutes par rapport à ces décisions ?

7 La Défense.

8 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je n'ai pas compris la décision. Je crois
 9 comprendre que la... l'accusation a fait une requête en vue de l'extension des délais
 10 qui expiraient le 4 octobre pour la présentation de... des conclusions des experts.
 11 Et, si je comprends bien, la Défense... la Chambre raccourcit notre délai, mais
 12 prolonge « celle » de l'Accusation qui avait l'obligation, elle, de déposer le 4.

13 Pardonnez-moi, mais je... je ne comprends pas la logique de cette décision, surtout
 14 que nous n'avons pas eu l'opportunité de... de répondre à cette demande
 15 d'extension de délai.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, peut-être
 17 me suis-je montrée peu claire.

18 La Chambre donne à la Défense le délai du vendredi 1^{er} octobre 2010 pour
 19 répondre à la requête de l'Accusation d'un délai supplémentaire et du
 20 remplacement d'un de ses experts.

21 Est-ce que c'est plus clair pour la Défense, maintenant ?

22 M^e NKWEBE : (*Intervention inaudible : canal occupé*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.

24 Représentant légaux, y a-t-il des doutes par rapport à cette... à ces questions ?

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

26 La Chambre a un point important à soumettre aux débats et à présenter aux
 27 parties, mais avant cela, la Chambre souhaiterait demander d'abord à l'Accusation,
 28 aux représentants légaux et à la Défense, s'ils ont autre chose à soumettre aux

1 débats lors de cette conférence de mise en état.

2 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames les juges, l'Accusation aurait
3 quelques points d'ordre logistique à soulever, ainsi que deux autres sujets, mais
4 qui requièrent le passage en audience à huis clos.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Défense ?

6 M^e NKWEBE : Nous n'avons pas de questions à soulever pour le moment.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Représentants
8 légaux.

9 M^{me} MASSIDDA : Nous n'avons pas de questions à soulever, Madame la
10 Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) :

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 Apparemment, Madame Kneuer, nous avons des problèmes de rideau, alors,
14 est-ce qu'il serait suffisant aux yeux de l'Accusation de débattre de ces questions à
15 huis clos partiel par opposition au huis clos total ?

16 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pendant que nous
18 sommes encore en audience publique, je dirais que la Chambre doit informer les
19 parties que le Greffe a reçu quelque 850 demandes de victimes... demandes de
20 participation à la procédure de la part des victimes. Ces demandes, une fois
21 qu'elles seront complètes, seront présentées à la Chambre par roulement de deux à
22 300 sollicitations... demandes, et on attend que la dernière série de ces demandes
23 ou de ces décisions seront notifiées aux parties à la mi-octobre.

24 La Chambre entend demander des parties qu'elles se prononcent dans un délai
25 de 10 jours après la notification. La Chambre est consciente que cela constituera
26 une charge de travail très importante pour les parties, en particulier pour l'équipe
27 de défense.

28 La Chambre entend émettre sa décision sur les demandes de participation au mois

1 de novembre et avant le début du procès, ceci représentera également une lourde
 2 charge de travail pour la Chambre. Recevoir un tel nombre de demandes sur
 3 lesquelles la Chambre doit rendre une décision a une conséquence évidente sur la
 4 définition de la date du procès. Pourtant, une date sera établie prochainement.

5 Ainsi, la Chambre donne l'instruction au Greffe d'entreprendre un dialogue ouvert
 6 avec la Défense, de fournir à la Défense les moyens nécessaires pour qu'elle soit
 7 capable, ou en mesure, de répondre aux délais très stricts imposés par la Chambre
 8 en ce qui concerne ses observations sur les demandes des victimes.

9 Le Greffe, évidemment, trouvera avec la Défense les moyens les plus adéquats
 10 pour permettre à la Défense de respecter ses obligations. Si besoin était, la Défense
 11 avec le Greffe pourront toujours solliciter la Chambre et la Chambre sera disposée
 12 à prendre toute décision utile afin de s'assurer que la... la Défense disposera des
 13 moyens nécessaires, y compris, si besoin était, l'implication du bureau public des
 14 victimes pour la défense.... de défense pour la victime.

15 Quoi qu'il en soit, la Chambre permet à la Défense et « le » Greffe d'essayer de
 16 trouver un accord sur la procédure la plus adéquate à suivre.

17 Des commentaires ?

18 La Défense.

19 M^e NKWEBE : Merci beaucoup, Madame.

20 Si je comprends bien, c'est une décision.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : C'en est une, en
 22 effet.

23 M^e NKWEBE : Je ne peux rien d'autre.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une
 25 décision, Maître, mais dans le même temps, la Chambre s'assure que la Défense
 26 disposera des moyens adéquats pour répondre au délai imposé dans cette même
 27 décision. Le Greffe est chargé de fournir à la Défense l'aide nécessaire — toute
 28 l'aide nécessaire — afin que celle-ci puisse répondre au délai établi.

1 M^e NKWEBE : Je vous remercie, Madame.

2 C'est pas le lieu pour commenter justement cette décision. Je m'y incline.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

4 Les représentants légaux ont-ils des commentaires à... à faire ?

5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 Puisque les points qui figuraient à notre ordre du jour ont été débattus, et puisque
7 l'Accusation a sollicité le passage en audience à huis clos partiel pour débattre de
8 points qui ne sauraient être débattus en audience publique, je demanderais donc
9 au greffier d'audience de bien vouloir passer en audience à huis clos partiel.

10 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, de fait, le premier
11 point pourra être abordé en audience publique, il s'agit d'un point de questions
12 logistiques.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le
14 préférez, alors nous attendrons.

15 Monsieur le greffier d'audience, nous parlerons du premier sujet en audience
16 publique, et puis nous passerons à huis clos partiel.

17 Madame Kneuer, vous avez la parole.

18 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

19 J'aimerais mettre à jour les informations pour la Chambre quant à la mise à... ou la
20 disponibilité du logiciel *Casemap* dans la Chambre.

21 Alors, le Bureau du Procureur a envoyé un mémo au Greffe sollicitant la
22 possibilité d'avoir accès au logiciel *Casemap* dans la salle d'audience.

23 Nous avons eu ensuite des discussions et des réunions, et on nous a informés qu'il
24 serait possible de fournir au Bureau du Procureur des ordinateurs séparés qui
25 auraient accès à ce logiciel *Casemap*, et en plus le Greffe a suggéré de procéder à
26 une évaluation de la possibilité d'avoir accès... pour que la Défense ait accès sans
27 que cela ait un impact, ou d'évaluer en tout cas les impacts de cet accès pour
28 l'Accusation... l'accès à *Casemap*. En fait, nous aimerons simplement informer la

1 Chambre de cet état de fait, et peut-être que la Chambre aimerait coordonner les
2 efforts de l'Accusation pour que tous — tous les participants — aient accès à ce
3 logiciel.

4 Ensuite, nous anticipons le fait que, pendant l'interrogatoire des victimes, deux cas
5 de figure pourraient se présenter, et nous aurions alors besoin de solutions
6 pratiques. Par exemple, nous pouvons prévoir que pour certains témoins, il
7 pourrait être possible ou il pourrait être nécessaire d'illustrer l'information orale
8 qu'ils fournissent. Alors, par exemple, ils pourraient vouloir dessiner un croquis.
9 Nous ne savons pas si ça... arrivera, mais nous aimerions anticiper le cas échéant,
10 et... et savoir de la Chambre ce qu'elle en pense, si elle a des solutions pratiques à
11 proposer.

12 L'autre hypothèse que nous pourrions envisager, c'est que certains des documents
13 liés à des déclarations de témoins de l'Accusation pourraient être utilisés, et il y a
14 un certain nombre de documents qui montrent le nom réel des témoins. Donc,
15 deux possibilités soit expurger ces documents, mais alors, il y a peut-être des
16 solutions techniques qui nous permettraient de projeter ces documents, de
17 montrer ces documents dans la... le prétoire, à l'attention des participants mais pas
18 du public. Donc, là encore, nous demandons l'avis de la Chambre sur ce point.

19 Voilà l'intervention de l'Accusation qui pouvait se faire en audience publique.

20 Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il est
22 difficile à la Chambre de donner quelque directive que ce soit sur ces questions
23 très techniques.

24 Mais nous pouvons peut-être nous tourner vers le Greffe pour une première
25 réponse. Je crois que le service d'information et de technologie a déjà été consulté
26 s'agissant de la possibilité technique de tout cela. Une fois que nous aurons tous
27 ces éléments en main, la Chambre pourra prendre une position ou une décision
28 sur ce point.

1 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente. Juste avant de
2 répondre à cette question, je... au nom du Greffier, je tiendrais à m'excuser auprès
3 des représentants légaux ainsi qu'auprès de la Chambre pour ne pas avoir
4 respecté, effectivement, le fait de transmettre un document non expurgé. Donc je
5 tiens en tout cas à faire cette excuse de manière tout à fait officielle et publique.

6 En ce qui concerne ce point-ci en particulier, *Casemap* est bien connu du Greffe. Il
7 est utilisé par d'autres juridictions. *Casemap* a déjà été utilisé dans cette enceinte
8 pendant les déclarations liminaires, et uniquement pendant les déclarations
9 liminaires. La Cour a choisi de travailler avec un autre instrument électronique de
10 présentation de preuves qui s'appelle *Ringtail*. Je ne voudrais pas faire de
11 publicité, mais c'est l'instrument que nous utilisons. Le fait de changer
12 d'instrument électronique pour travailler fait que nous allons devoir changer
13 complètement le système, notamment s'il doit être utilisé non seulement pour la
14 déclaration liminaire mais également pour la présentation des preuves. Et ça nous
15 pose un problème.

16 Déjà, la présentation des preuves par *Casemap*, il faudra donc que nous travaillions
17 avec la possibilité de mettre à disposition un ordinateur qui ne sera pas connecté
18 avec les autres, parce que la maintenance, d'après les informations que j'ai reçues,
19 serait une maintenance qui serait faite par le Bureau du Procureur, pas
20 directement, en tout cas, par les services du Greffe.

21 Donc effectivement, nous connaissons le système, nous connaissons la capacité de
22 ce système, comme du système *Ringtail*, et nous avons déjà fait un choix au niveau
23 de la Cour il y a plusieurs années. Je sais qu'il est effectivement parfois difficile
24 pour certains venant d'autres juridictions de s'adapter, et donc ça je le comprends
25 sans problème. Maintenant, effectivement, pour ne pas faire une barrière d'office,
26 nous avons demandé déjà un retour venant des autres services du Greffe. Je
27 rappelle que c'est quand même un mémo qui nous a été envoyé le 21 septembre,
28 donc il nous faut aussi un peu de temps pour nous retourner pour effectivement

1 pouvoir analyser la capacité, déjà, de faisabilité au niveau de la Cour.

2 Mais effectivement, si c'est pour l'utiliser en dehors de la simple présentation
3 liminaire, effectivement, ce sera un problème majeur. J'en ai fini.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
5 Dubuisson, à quel moment, à votre avis, est-ce que le Greffe pourrait être en
6 mesure d'informer la Chambre de la possibilité ou non d'utiliser cette application ?

7 M. DUBUISSON : Alors, bien entendu, nous allons... pour un cas comme celui-là,
8 nous allons consulter bien entendu les experts du Bureau du Procureur. Je pense
9 que nous devons pouvoir trouver au moins un arrangement sur quelles seraient
10 les conditions, alors, si on devait passer à *Casemap* — les conditions d'utilisation.

11 Nous informerons bien sûr la Défense ainsi que les représentants légaux pour
12 attirer leur attention sur éventuellement certains problèmes, notamment pour
13 l'utilisation de *Ringtail*, des formations ont été données. Donc il est possible pour
14 les participants et les parties de pouvoir jouer avec le système, de retrouver des
15 pièces, surtout quand on nous annonce déjà que des documents vont être liés ou
16 attachés. Donc, dans ce cas-là, il faudra voir aussi qu'est-ce que sera la preuve, ou
17 uniquement un document ou les documents liés. Peu importe, c'est une autre
18 question.

19 Mais il faudra effectivement que... alors, les parties et participants vont devoir
20 réapprendre un autre système puisque, pour le moment, la seule formation qui
21 est... qu'il y a eu à la Cour, c'est au niveau de *Ringtail*. Donc on va faire ces
22 consultations avec le Procureur. Nous essaierons de trouver du temps également
23 pour expliquer concrètement, parce qu'aussi les gens ne sont pas forcément tous
24 des techniciens, c'est quoi la situation et quel serait problème. Et je pense qu'on
25 peut revenir vers vous peut-être déjà vers la fin de la semaine prochaine. Nous
26 consulterons également la Chambre. Je m'en excuse.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention en*
28 *français*) Je vous remercie.

1 Madame Kneuer.

2 M^{me} KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

3 Je crois qu'il y a un malentendu. L'Accusation ne demande pas à utiliser *Casemap*
 4 pour présenter ses éléments de preuve. Pour cela, bien entendu, nous allons
 5 utiliser *Ringtail*. *Casemap* est un outil de travail pour le Bureau du Procureur, pour
 6 préparer le procès. Donc, c'est un document interne, et nous... nous voudrions
 7 avoir accès simplement à notre base de données. Nous n'avons pas du tout
 8 l'intention de changer tout le système pour la Cour, en... dans la présentation de sa
 9 cause.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis très
 11 heureuse de cet éclaircissement.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 Merci beaucoup. Je suis désolée, mais avant de passer à huis clos partiel, je voulais
 14 vérifier que tous les points avaient bien été évoqués.

15 On me rappelle qu'il faut demander au Procureur de fournir aussi rapidement que
 16 possible à la Chambre la liste des témoins avec la langue utilisée par chacun des
 17 témoins, si possible, et cela aussi rapidement que possible. Merci.

18 Il n'y a pas d'autre point.

19 Greffier d'audience, pouvons-nous passer maintenant à huis clos partiel ?

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 38*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (*Passage en audience publique à 15 h 54*)

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, nous sommes
3 en audience publique.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 La Chambre a traité des questions qui figuraient à l'ordre du jour de la conférence
6 de mise en état aujourd'hui. La Chambre aimerait remercier les représentants
7 légaux des victimes, les représentants du Greffe et la Défense.

8 Maître Liriss, vous avez une question à poser ?

9 M^e NKWEBE : Oui, Madame, avec votre bienveillante autorisation. Je me rends
10 compte que vous vous apprêtez peut-être à clôturer les débats.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Exactement.

12 M^e NKWEBE : Oui. Nous... on a eu à... à nous concerter ici. Avec votre très
13 bienveillante autorisation, vraiment nous voulions revenir sur le... votre décision,
14 si vous voulez reconsidérer une partie de votre décision en ce qui concerne les
15 900 victimes. Si vous le permettez, je vais vous donner un certain nombre
16 d'éléments à ce propos, sauf si vous estimez que...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître Liriss...

18 (*Interprétation de l'anglais*) J'aimerais d'abord vous assurer que la Chambre a
19 soigneusement étudié les autres possibilités, de... de manière à ne pas reporter le
20 début du procès à cause des requêtes des... des victimes de participation. La
21 Chambre a également pris en considération les difficultés présentées
22 essentiellement par la Défense... ou les difficultés (*se corrige l'interprète*) pour la
23 Défense, mais également pour la Chambre, en ce qui concerne ces 850 demandes
24 de participation présentées en une... en une période de temps très brève.

25 J'aimerais — comme proposition alternative, étant donné le caractère urgent de la
26 question — que la Défense, tout d'abord, s'adresse aux représentants du Greffe
27 pour évaluer les ressources qui vont être octroyées à la Défense — les ressources
28 humaines pour aider la Défense. Et dès que la Défense sera convaincue du fait que

1 ces délais très brefs et très stricts ne sont pas possibles à respecter, alors la
2 Chambre sera tout à fait disposée à entendre les propositions alternatives de la
3 Défense, ou la Chambre modifiera les échéances imposées.

4 Mais tout d'abord, la Chambre aimerait que la Défense étudie cette question avec
5 le Greffe, pour voir si le Greffe ne pourrait pas aider la Défense à respecter ces
6 délais — délais fixés par la Chambre. Mais la Défense aura la possibilité de
7 soulever cette question devant la Chambre. Et la Chambre sera tout à fait disposée
8 à examiner sa requête à ce moment-là.

9 Je remercie les représentants légaux des victimes pour leur contribution, les
10 représentants de la... du Greffe, l'équipe de la Défense, qui est toujours active et
11 prête à exercer son mandat.

12 J'aimerais souhaiter une nouvelle fois la bienvenue à M. Jean-Pierre Bemba
13 Gombo.

14 Et j'aimerais mettre un terme à cette partie de l'audience. La Chambre reprendra
15 l'audience dans une demi-heure, à 16 h 30, avec une audience *ex parte* destinée à
16 l'Accusation uniquement.

17 Merci beaucoup. L'audience est suspendue.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 15 h 58*)